



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-009

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2021

Sommaire

26_CH LE VALMONT

| | |
|---|---------|
| 26-2021-01-05-002 - Décision n° 2021/01 portant délégation de signature (1 page) | Page 4 |
| 26-2021-01-05-003 - Décision n° 2021/02 portant délégation de signature (2 pages) | Page 6 |
| 26-2021-01-05-004 - Décision n° 2021/03 portant délégation de signature (1 page) | Page 9 |
| 26-2021-01-05-005 - Décision n° 2021/04 portant délégation de signature (2 pages) | Page 11 |
| 26-2021-01-05-006 - Décision n° 2021/05 portant délégation de signature (2 pages) | Page 14 |
| 26-2021-01-05-008 - Décision n° 2021/06 portant délégation de signature (2 pages) | Page 17 |
| 26-2021-01-05-007 - Décision n° 2021/07 portant délégation de signature (2 pages) | Page 20 |
| 26-2021-01-06-002 - Décision n° 2021/08 portant délégation de signature (1 page) | Page 23 |

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

| | |
|---|---------|
| 26-2021-01-11-006 - arrêté portant agrément de l'association ADLS pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages) | Page 25 |
| 26-2021-01-11-005 - arrêté portant agrément de l'association OASIS pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages) | Page 28 |
| 26-2021-01-11-004 - arrêté portant agrément de l'association OASIS pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) | Page 31 |
| 26-2021-01-11-007 - arrêté portant agrément de l'association UDAF pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) | Page 34 |

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|---|---------|
| 26-2021-01-01-025 - Délégations de signature données par Mme Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest (3 pages) | Page 37 |
|---|---------|

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

| | |
|---|---------|
| 26-2021-01-11-003 - AP autorisant le GAEC des CIMES à effectuer des tirs de défense simple sur 1 commune de RIMON et SAVEL (3 pages) | Page 41 |
| 26-2021-01-11-011 - AP portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (Formation plénière) (2 pages) | Page 45 |
| 26-2021-01-13-002 - AP portant régularisation des aménagements de gestion des eaux pluviales sur la zone d'activités "Grand Coudouly" et la tranche A de la zone d'aménagement concerté "Eoliennes II" et autorisation pour la gestion des eaux pluviales sur la tranche B de cette même ZAC et sur la Zone d'Activités "Front d'Autoroute" au titre du Code de l'Environnement sur la commune de Donzère et modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2013094-005 du 4 avril 2013 (2 pages) | Page 48 |
| 26-2021-01-15-001 - ARR_20210115_ZAD_AXE 7_phases 1&2.odt (4 pages) | Page 51 |
| 26-2021-01-15-002 - ARR_20210115_ZAD_Mirabel-aux-Baronnies.odt (3 pages) | Page 56 |

26_Préf_Préfecture de la Drôme

| | |
|---|---------|
| 26-2021-01-12-002 - AGREMENT Dr RICHARD (2 pages) | Page 60 |
| 26-2021-01-11-008 - AP portant modification des statuts du SIVOS Arthemay - Marges (1 page) | Page 63 |

| | |
|--|---------|
| 26-2021-01-12-005 - Arrêté portant DUP pour le projet d'aménagement de la déviation de la RD94 dans la traversée de SUZE-LA-ROUSSE (4 pages) | Page 65 |
| 26-2021-01-12-004 - arrêté portant nomination des membres de la commission de sureté des aérodromes de la Drôme. (1 page) | Page 70 |
| 26-2021-01-13-001 - Arrêté préfectoral collectif conférant l'honorariat de maire ou maire-adjoint (1 page) | Page 72 |
| 26-2021-01-11-002 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire ou maire-adjoint (1 page) | Page 74 |
| 26-2021-01-11-001 - Arrêté préfectoral décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de bronze - promotion du 01/01/2021 (2 pages) | Page 76 |
| 26-2021-01-12-001 - Arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2021 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de SUZE (26) pour le 1er tour de l'élection de onze conseillers municipaux du 10 janvier 2021 (1 page) | Page 79 |
| 26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme | |
| 26-2021-01-13-003 - LA EDRT - Avenant n°1 (2 pages) | Page 81 |
| 26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme | |
| 26-2021-01-13-007 - IPSOS-OBSERVER-arrete-2021-01-13 (2 pages) | Page 84 |
| 26-2021-01-13-006 - LOUIS-VUITTON-arrete-2021-01-13 (2 pages) | Page 87 |
| 26-2021-01-13-005 - W-DISTRIBUTION-arrete-2021-01-13 (2 pages) | Page 90 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 26-2021-01-14-003 - Arrêté centre de vaccination Montélimar (2 pages) | Page 93 |
| 26-2021-01-14-001 - Arrêté centre de vaccination Romans (2 pages) | Page 96 |
| 26-2021-01-14-002 - Arrêté centre de vaccination Valence (2 pages) | Page 99 |

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-002

Décision n° 2021/01 portant délégation de signature



Montéleger, le 5 janvier 2021

Direction Générale
Secrétariat : 04.75.75.60.01

Réf : D – LV/JC

DECISION N° 2021/01

Objet : Délégation de signature d'ordonnateur.

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le Code de Santé Publique dans ses articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lucie VERHAEGHE, Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais, délégation est donnée à :

1. Monsieur Gaël LELOUP, Directeur Adjoint
2. Madame Mariam ROGER, Directrice Adjointe
3. Madame Sabine SALLIER, Directrice Adjointe

à l'effet de signer les dépenses et les recettes du Centre Hospitalier Drôme Vivarais au nom de la Directrice.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2018/18.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE (**signé**)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-003

Décision n° 2021/02 portant délégation de signature



Montéleger, le 5 janvier 2021

Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/02
portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël LELOUP**, Directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directeur adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions (incluant les réquisitions).
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint chargé des finances et du contrôle de gestion, après avoir obtenu la validation du Directeur, lequel devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

1.3. Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Monsieur Gaël LELOUP est également habilité à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

Les décisions et actes de la Directrice, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive de la Directrice, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2018/19.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE (**signé**)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-004

Décision n° 2021/03 portant délégation de signature



Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/03
portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Geoffroy DUPONT**, Attaché d'Administration chargé des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions, à l'effet de signer au nom de la Directrice : tous documents relatifs à l'admission des patients et aux soins sans consentement.

Article 2 :

En tant que directeur de garde pour l'ensemble du Centre Hospitalier Drôme Vivarais, Monsieur DUPONT est également habilité à signer pendant le période de garde tous les documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2020/27.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE (signé)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-005

Décision n° 2021/04 portant délégation de signature



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Montéleger, le 5 janvier 2021

Direction Générale.

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/04

portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 3 mars 2015 portant nomination de Madame Sabine SALLIER en qualité de Directrice Adjointe hors classe au CH Drôme Vivarais à compter du 4 mai 2015 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sabine SALLIER**, en sa qualité de Directrice en charge des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité et gestion des risques et d'adjointe au Directeur, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité et gestion des risques, à l'exclusion des marchés publics.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par la Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité et gestion des risques, après avoir obtenu la validation de la Directrice, laquelle devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

- 1.3. Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame VERHAEGHE, délégation est donnée à Madame Sabine SALLIER de signer l'ensemble des documents et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 3 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Madame Sabine SALLIER est également habilitée à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 4 :

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 5 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2015/14.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE (**signé**)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-006

Décision n° 2021/05 portant délégation de signature



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Montéluéger, le 5 janvier 2021

Direction Générale.

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/05 **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Didier BOUVARD**, responsable des Travaux et des Services techniques, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de responsable des Travaux et des Services techniques.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par le responsable des Travaux et des Services Techniques, après avoir obtenu la validation du Directeur, lequel devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

Article 2 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Monsieur Didier BOUVARD est également habilité à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2013/15.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-008

Décision n° 2021/06 portant délégation de signature



Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/06
portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian MARREC**, Directeur coordonnateur général des soins, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directeur coordonnateur général des soins, de la qualité et de la gestion des risques.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par Monsieur Christian MARREC, après avoir obtenu la validation de la Directrice, laquelle devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

Article 2 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Monsieur Christian MARREC est également habilité à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2013/13.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-05-007

Décision n° 2021/07 portant délégation de signature



Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/07
portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michèle ORTU**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines (personnel médical et non médical), à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de responsable des Ressources Humaines, à l'exclusion de l'ensemble des décisions et des contrats relatifs à la gestion du personnel, des correspondances syndicales.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par la responsable des Ressources Humaines, après avoir obtenu la validation du Directeur, lequel devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

1.3. Toutes décisions et documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Madame Michèle ORTU est également habilitée à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 3 :

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 4 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2013/12.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

26_CH LE VALMONT

26-2021-01-06-002

Décision n° 2021/08 portant délégation de signature



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Direction Générale

Secrétariat : 04.75.75.60.01

Réf : D - LV/JC

Montéleger, le 6 janvier 2021

DECISION N° 2021/08 **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant le plan sécurité de l'établissement arrêté le 17 octobre 2017 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thomas ROUSSEAU**, responsable sécurité, à l'effet de déposer plainte au nom de la Directrice, représentante légale de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-01-11-006

arrêté portant agrément de l'association ADLS pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative
*arrêté portant agrément de l'association ADLS pour l'activité d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale (ILGLS)*
sociale (ILGLS)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale de la Drôme**
Service des politiques de solidarité - Pôle Logement
Affaire suivie par Dominique RAMOS
Tél. : 04 26 52 22 67
dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'association Ardèche Drôme Location Sociale (ADLS) au titre de
l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 30 octobre 2020 par l'association ADLS et déclaré complet le 18 décembre 2020 ;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 :

L'association ADLS, association loi 1901, dont le siège est établi au 44 rue Faventines à Valence est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation soit :

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire) ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

11 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation



Marie-ANGE JOUARCH

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-01-11-005

arrêté portant agrément de l'association OASIS pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative
*arrêté portant agrément de l'association OASIS pour l'activité d'intermédiation locative et de
sociale (ILGLS)
gestion locative sociale (ILGLS)*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'association OASIS au titre de l'article L 365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 9 septembre 2020 par l'association OASIS et déclaré complet le 24 septembre 2020 ;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association OASIS, association loi 1901, dont le siège est établi au 50 rue Delay à Romans-sur-Isère est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) la location

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365.2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

11 JAN. 2021

Pour le Préfet, en sa déléguée
La Secrétaire Générale

Mario ARGOUARC'H

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-01-11-004

arrêté portant agrément de l'association OASIS pour
l'activité ingénierie sociale, financière et technique

*arrêté portant agrément de l'association OASIS pour l'activité ingénierie sociale, financière et
technique*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale de la Drôme**
Service des politiques de solidarité - Pôle Logement
Affaire suivie par Dominique RAMOS
Tél. : 04 26 52 22 67
dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'association OASIS au titre de l'article L 365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-3 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 9 septembre 2020 par l'association OASIS et déclaré complet le 24 septembre 2020;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association OASIS, association loi 1901, dont le siège est établi au 50 rue Delay à Romans-sur-Isère est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation soit :

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logements
- aide au maintien dans les lieux ;

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux) ;

d) la recherche de logements ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM .

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

11 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Marie ANSQUARCH

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-01-11-007

arrêté portant agrément de l'association UDAF pour
l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

*arrêté portant agrément de l'association UDAF pour l'activité ingénierie sociale, financière et
technique (ISFT)*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
**PORTANT agrément de l'UDAF de la Drôme au titre de l'article L 365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-3 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 23 septembre 2020 par l'UDAF de la Drôme et déclaré complet le 15 octobre 2020 ;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'UDAF de la Drôme, association loi 1901, dont le siège est établi au 2 rue de la Pérouse – CS 40144 à Valence est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation soit :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logements
- aide au maintien dans les lieux ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM .

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

11 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Générale

Mme ARCOUARCH

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2021-01-01-025

Délégations de signature données par Mme Véronique
MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire, responsable du

*Délégations de signature données par Mme Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire,
responsable du Service de Gestion Comptable de Crest*

Service de Gestion Comptable de Crest



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CREST**



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, Mme Véronique MAZEYRAT, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENSOU, inspecteur, adjoint au comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, Monsieur Christophe LAURENSOU, inspecteur, adjoint au comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest est autorisé à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENSOU, inspecteur, adjoint au comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant du service de gestion comptable précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest, au collaborateur ci-après désigné, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous:

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

| Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Crest | Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Crest | Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci-contre | Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci-contre | Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci - contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci-après |
|---|--|---|---|--|
| Claudine LACOSTE-GIREUD | Contrôleur principal | 3 mois | 1500 € | 1500 € |

Par ailleurs, le collaborateur ci-après désigné du comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest, est autorisé à effectuer les déclarations de créances publiques locales au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Crest | Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Crest | Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après | Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après |
|---|--|---|--|
| Claudine LACOSTE-GIREUD | Contrôleur principal | Sans limitation de montant | Sans limitation de montant |

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Crest, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux ou associations autorisées ressortissant au service de gestion comptable précité :

| Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Crest | Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Crest | Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci-après |
|---|--|--|
| Patrick LHOMME | Contrôleur | Sans limitation de montant |
| Claudine LACOSTE-GIREUD | Contrôleur principal | Sans limitation de montant |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Crest, le 1er janvier 2021

Le(s) délégué(s) du comptable
responsable responsable du Service de
Gestion Comptable de Crest

- Signé -

Christophe LAURENSOU, Inspecteur

Le comptable responsable responsable du Service de
Gestion Comptable de Crest, déléguant :

- Signé -

Véronique MAZEYRAT

Claudine LACOSTE-GIREUD, contrôleur
principal

- Signé -

Patrick LHOMME, contrôleur

- Signé -

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-11-003

AP autorisant le GAEC des CIMES à effectuer des tirs de
défense simple sur 1 commune de RIMON et SAVEL

*AP autorisant le GAEC des CIMES à effectuer des tirs de défense simple sur 1 commune de
RIMON et SAVEL*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 11 JANVIER 2021

**AUTORISANT LE GAEC DES CIMES À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*,
SUR LA COMMUNE DE RIMON ET SAVEL**

Le préfet de la Drôme

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue du 7 janvier 2021 par laquelle monsieur Gérard LEFRANC sollicite, en qualité d'associé du GAEC des Cimes, l'autorisation de protéger son troupeau par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune de RIMON et SAVEL,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée monsieur Gérard LEFRANC,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (environ 230 animaux d'un an et plus) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié, en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Gérard LEFRANC, éleveur associé du GAEC des Cimes pour le compte duquel il agit, demeurant « Grange Route », le village à RIMON et SAVEL (26340), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de RIMON ET SAVEL,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

Article 6 (suite) : L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Gérard LEFRANC informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 10 janvier 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 janvier 2021
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, le cas échéant sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

monsieur Gérard LEFRANC (permis de chasse n° 2150268006808-A délivré le 29/04/2015),
monsieur Loïc LEFRANC (permis de chasse n° 2150268006911-A délivré le 29/04/2015).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-11-011

AP portant modification de la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage (Formation plénière)

*AP portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage (Formation plénière)*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-01- EN DATE DU /01/2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE (FORMATION PLÉNIÈRE)**

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-26-001 du 26 février 2020, modifié par l'arrêté n° 26-2020-04-30-004 du 30 avril 2020, désignant les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme jusqu'au 31 décembre 2022,
VU le courriel en date du 18 novembre 2020 de l'Union régionale des Associations des Communes Forestières Auvergne Rhône-Alpes informant l'administration de la désignation de nouveaux représentants au sein de la C.D.C.F.S. (propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier),
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme (D.D.T.), ou son représentant.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) **d'Auvergne Rhône-Alpes**, ou son représentant.

Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.), ou son représentant (Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes).

Un représentant de l'association départementale des Lieutenants de l'ovèterie :

Titulaire METTON Michel

Suppléant BONFILS Jacky

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, ou son suppléant.

Neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------|--------------------|
| CASSIGNOL Philippe | ALEZE Vincent |
| CHAILLLOU Christian | BOISSIER Serge |
| CHARMET Stéphane | BONNARD Jean-Paul |
| EYSSERIC Daniel | CHALLANCIN Patrick |
| GIAGNORIO Georges | GARCIN Philippe |
| HARDOUIN Christian | GERVOIS Joël |
| REYNAUD Philippe | ILLY Noël |
| SANJUAN Michel | MOULIN Ludovic |
| SASSOULAS Gilles | RIX Denis |

Deux représentants des piégeurs :

Titulaires PASCAL Etienne

MALICORNE Émile

Suppléants MORIN Patrick

GRIMAUD Jean-Marie

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

CHAUSSINAND Jérémy

COCHET Gilbert

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire GONTIER Francis

Suppléant AUBANEL André

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire BELLIER François

Suppléant PELISSIER DENIS

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme

représenté par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé,

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires BAUDE Michel (FDSEA)

FANGET Benjamin (JA)

BEGOT Jean-Paul (CR)

BAUGIRAUD Yves (CP)

Suppléants PERROT Bernard (FDSEA)

AGRAIN Dimitri (JA)

THOMAS Marie-Cécile (CR)

SERILLON Claude (CP)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, ou leurs suppléants

Titulaires CHUILON Jean-Louis (FRAPNA Drôme Nature Environnement)

MOREL François (LPO Drôme)

Suppléants MATHIEU Roger (FRAPNA Drôme Nature Environnement)

ABEL Jean-David (LPO Drôme)

Article 2 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 26-2020-02-26-001 du 26 février 2020 modifié, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (adresse : 2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le

Le Préfet

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-13-002

AP portant régularisation des aménagements de gestion
des eaux pluviales sur la zone d'activités "Grand

*AP portant régularisation des aménagements de gestion des eaux pluviales sur la zone d'activités
"Grand Coudouly" et la tranche A de la zone d'aménagement concerté "Eoliennes II" et
autorisation pour la gestion des eaux pluviales sur la tranche B de cette même ZAC et sur
la Zone d'Activités "Front d'Autoroute" au titre du Code de l'Environnement sur la commune de Donzère
et modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2013094-005 du 4 avril 2013*

la Zone d'Activités "Front d'Autoroute" au titre du Code de
l'Environnement sur la commune de Donzère et modifiant
l'arrêté d'autorisation n° 2013094-005 du 4 avril 2013



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Affaire suivi par : Olivier CARSANA
Tél. : 04.81.66.80.70
Mail : olivier.carsana@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT RÉGULARISATION DES AMÉNAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS « GRAND COUDOULY » ET LA TRANCHE A DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT
CONCERTÉ « EOLIENNES II » ET AUTORISATION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
SUR LA TRANCHE B DE CETTE MÊME ZAC ET SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS « FRONT D'AUTOROUTE »
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE DONZÈRE
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 2013094-0005 DU 4 AVRIL 2013

Le Préfet,

VU l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013,
VU l'arrêté N° 26-2017-04-04-002 du 04 avril 2017,
VU la demande de la commune par courrier en date du 19 novembre 2020 demandant la prorogation de 3 ans supplémentaires le délai de réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'article 5 de l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :
Les travaux faisant l'objet de l'arrêté initial devront être réalisés **avant le 31/12/2023**.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de l'arrêté d'autorisation N°2013094-0005 du 4 avril 2013 sont inchangées.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 7 : Publication

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de DONZÈRE.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de DONZÈRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Article 8 : Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Drôme ;
- Le Maire de la commune de DONZÈRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-15-001

ARR_20210115_ZAD_AXE 7_phases 1&2.odt

*arrêté portant modification d'une zone d'aménagement différé ZAD, sur le territoire de
Saint-Rambert d'Albon et d'Anneyron*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MODIFICATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON ET D'ANNEYRON

Le préfet de la Drôme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-1, L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1 et suivants, L.300-1, R.142-1, R.212-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône révisé, approuvé le 28 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 26-2018-06-01-007 du 1er juin 2018 du Préfet de la Drôme portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire des communes de Saint-Rambert-d'Albon et d'Anneyron ;

Vu la délibération n° 2019_10_31_02 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 31 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Anneyron en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Rambert d'Albon en date du 02 décembre 2019 ;

Vu les précisions apportées au dossier par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche demande une extension de surface d'environ 54 ha de la ZAD créée par arrêté préfectoral du 1er juin 2018, pour lui permettre d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques dans le cadre du projet intitulé « AXE 7 » ;

Considérant que le projet « AXE 7 » est inscrit comme « zone d'activité d'envergure métropolitaine » avec des capacités de développement de l'ordre de 150 hectares, à vocation prioritaire d'accueil d'activités industrielles ou liées à la logistique multimodale, dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT des Rives du Rhône ;

Considérant les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT des Rives du Rhône relatives aux modalités d'aménagement du parc d'activités « AXE 7 » ;

Considérant que ce projet d'aménagement correspond aux objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche demande à être bénéficiaire du droit de préemption dans cette ZAD ;

Considérant que les communes de St-Rambert-d'Albon et d'Anneyron ont chacune exprimé un avis favorable à l'extension de la surface de cette ZAD sur leur territoire ainsi qu'à l'attribution du droit de préemption afférent à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 26-2018-06-01-007 du 1er juin 2018 du Préfet de la Drôme portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire des communes de Saint-Rambert-d'Albon et d'Anneyron est modifié comme suit :

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé intitulée « ZAD Axe 7 phase 1 » dans l'arrêté n° 26-2018-06-01-007 du 1er juin 2018 est renommée « ZAD Axe 7 phases 1 et 2 ».

Article 3 : Le périmètre de cette Zone d'Aménagement Différé, est modifié pour porter désormais sur les parties des territoires communaux de Saint-Rambert-d'Albon et d'Anneyron délimitées par un trait de couleur sur le plan annexé au présent arrêté, comprenant les parcelles aux références cadastrales suivantes :

- commune de Saint-Rambert-d'Albon, section H, parcelles n° 402 à 406, 411 à 418, 425, 429, 431 à 433, 435 à 444, 460, 461, 480, 481, 484 à 487, 508 à 510, 519, 520, 523, 525 à 539, 542, 614 à 624, 626, 633, 751 à 762, 764 à 766, 770 à 772, 884, 886, 893, 1174, 1199, 1259 à 1261, 1282, 1283, 1466, 1468, 1470, 1472, 1474, 1478, 1482, 1484, 1486, 1488, 1518, 1534, 1535, 1552, 1553, 1625, 1658, 1726, 1727, 1916 à 1941, 1944, 1945, 1982, 1983, 2068 à 2071 ;
- commune d'Anneyron, section ZA, parcelles n° 1 à 3, 5, 9 (pour partie), 19 à 24, 25 (pour partie), 26 à 28, 32 à 36, 112, 113, 120, 121, 151, 221 ; section ZB, parcelles n° 1 à 7, 9 à 13, 150 à 152, 160 à 162, 164, 169, 170, 192, 193, 266, 268 à 271, 272 (pour partie), 274, 280 (pour partie) ;

Article 4 : L'exercice du droit de préemption, à l'intérieur des secteurs ainsi délimités, est destiné à la réalisation d'un parc d'activités intitulé « AXE 7 ». Cette zone d'activité fera l'objet d'un phasage progressif. Elle s'appuiera sur un aménagement harmonisé et durable selon les principes de l'écologie industrielle et de la haute qualité environnementale, une gestion durable du parc d'activités qui devra favoriser un développement pérenne du territoire en intégrant une dimension économique, environnementale et sociale.

Article 5 : La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche est désignée comme titulaire du droit de préemption à l'intérieur des secteurs ainsi délimités.

Article 6 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est renouvelée pendant six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Une copie du présent arrêté et du plan qui lui est annexé sera déposée en mairies de Saint-Rambert-d'Albon et d'Anneyron.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairies de Saint-Rambert-d'Albon et d'Anneyron et par insertion dans deux journaux publiés dans le département de la Drôme.

En outre, ces mêmes documents seront adressés :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Valence,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence,
- à la Chambre Départementale des Notaires à Valence,
- à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la Communauté Communes Porte de DrômArdèche, M. le Maire de Saint-Rambert-d'Albon, Mme le Maire d'Anneyron et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme.

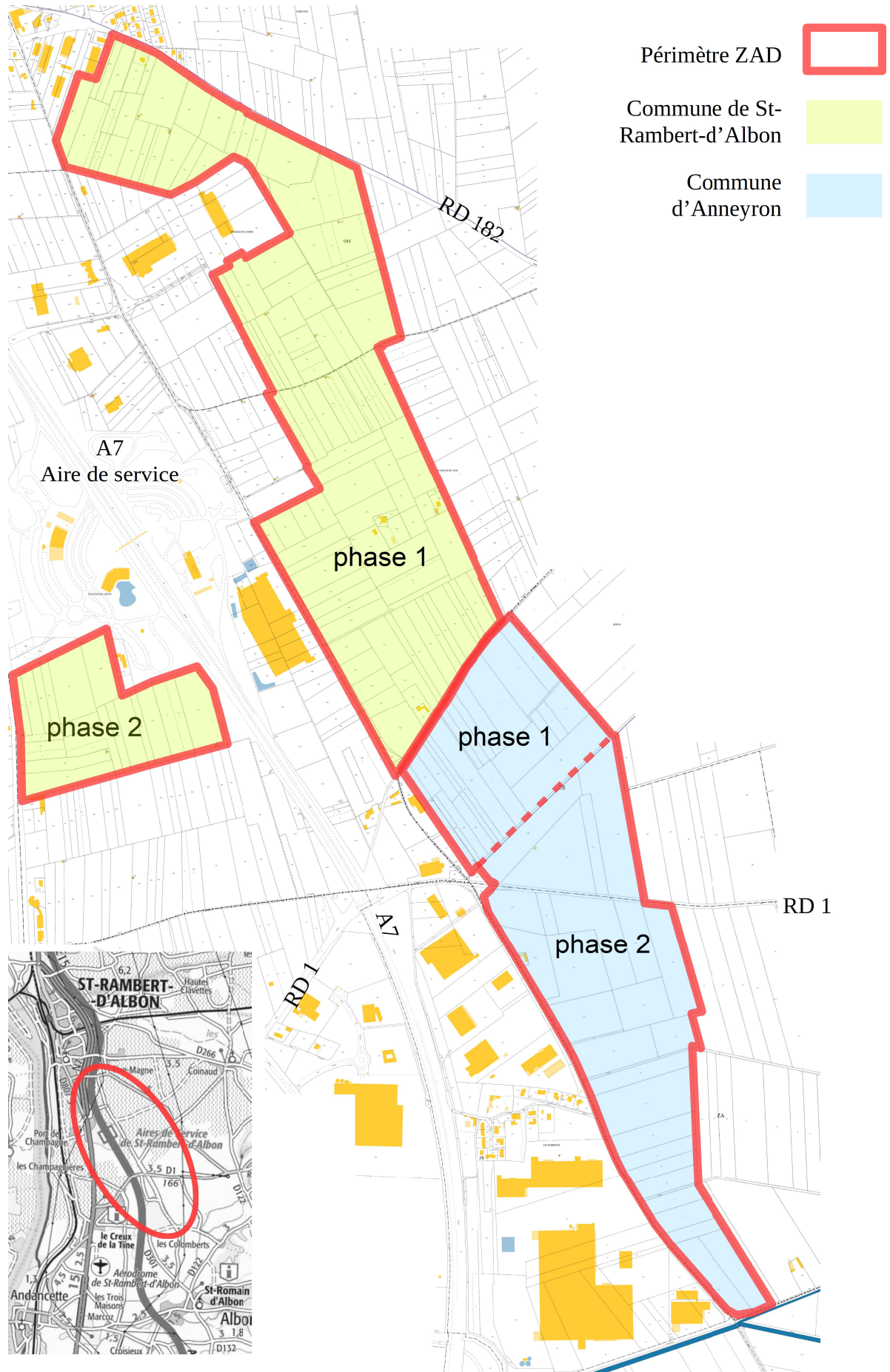
Fait à Valence, le 15 janvier 2021

Le Préfet,

signé

Hugues MOUTOUH

Annexe à l'arrêté n°
périmètre de la « ZAD Axe 7 phases 1 et 2 » à St-Rambert-d'Albon et Anneyron



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-15-002

ARR_20210115_ZAD_Mirabel-aux-Baronnies.odt

*portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)
sur le territoire de la commune de MIRABEL-AUX-BARONNIES*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEL-AUX-BARONNIES

Le préfet de la Drôme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-1, L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.221-1 et suivants, L.300-1, R.142-1, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016147.0016 du 27 mai 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Rhône Provence Baronnies » ;

Vu la délibération n° 2020-48 du Conseil Municipal de Mirabel-aux-Baronnies en date du 09 octobre 2020, demandant la création d'un périmètre de ZAD ;

Considérant l'absence d'un SCoT approuvé concernant le territoire de la commune de Mirabel-aux-Baronnies ;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Mirabel-aux-Baronnies, approuvé le 17 décembre 2001, est devenu caduc depuis le 27 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Mirabel-aux-Baronnies demande la création d'une ZAD pour lui permettre de :

- sécuriser les accès aux services et aux commerces du centre-bourg ;
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'équipements collectifs, d'accueillir des activités économiques et de l'habitat locatif ;
- conduire des actions ou opérations de revitalisation du centre-bourg ;

Considérant que ces actions ou opérations d'aménagement s'inscrivent dans les objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Mirabel-aux-Baronnies demande à être bénéficiaire du droit de préemption dans cette ZAD ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du centre bourg », est créée sur les parties du territoire communal de Mirabel-aux-Baronnies délimitées par un trait de couleur sur le plan annexé au

présent arrêté, comprenant les parcelles aux références cadastrales suivantes :

- section A, parcelles n° 753, 772, 775, 776, 857, 903, 940, 1197 à 1199, 1284, 1285, 1289
- section F, parcelles n° 297, 298, 301 à 303, 305 à 317, 320, 893, 894, 913, 914, 967, 968, 1042, 1043, 1298 à 1301

Article 2 : la commune de Mirabel-aux-Baronnies est désignée comme titulaire du droit de préemption à l'intérieur du secteur ainsi délimité.

Article 3 : la durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : une copie du présent arrêté et du plan qui lui est annexé sera déposée en mairie de Mirabel-aux-Baronnies.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie et par insertion dans deux journaux publiés dans le département de la Drôme.

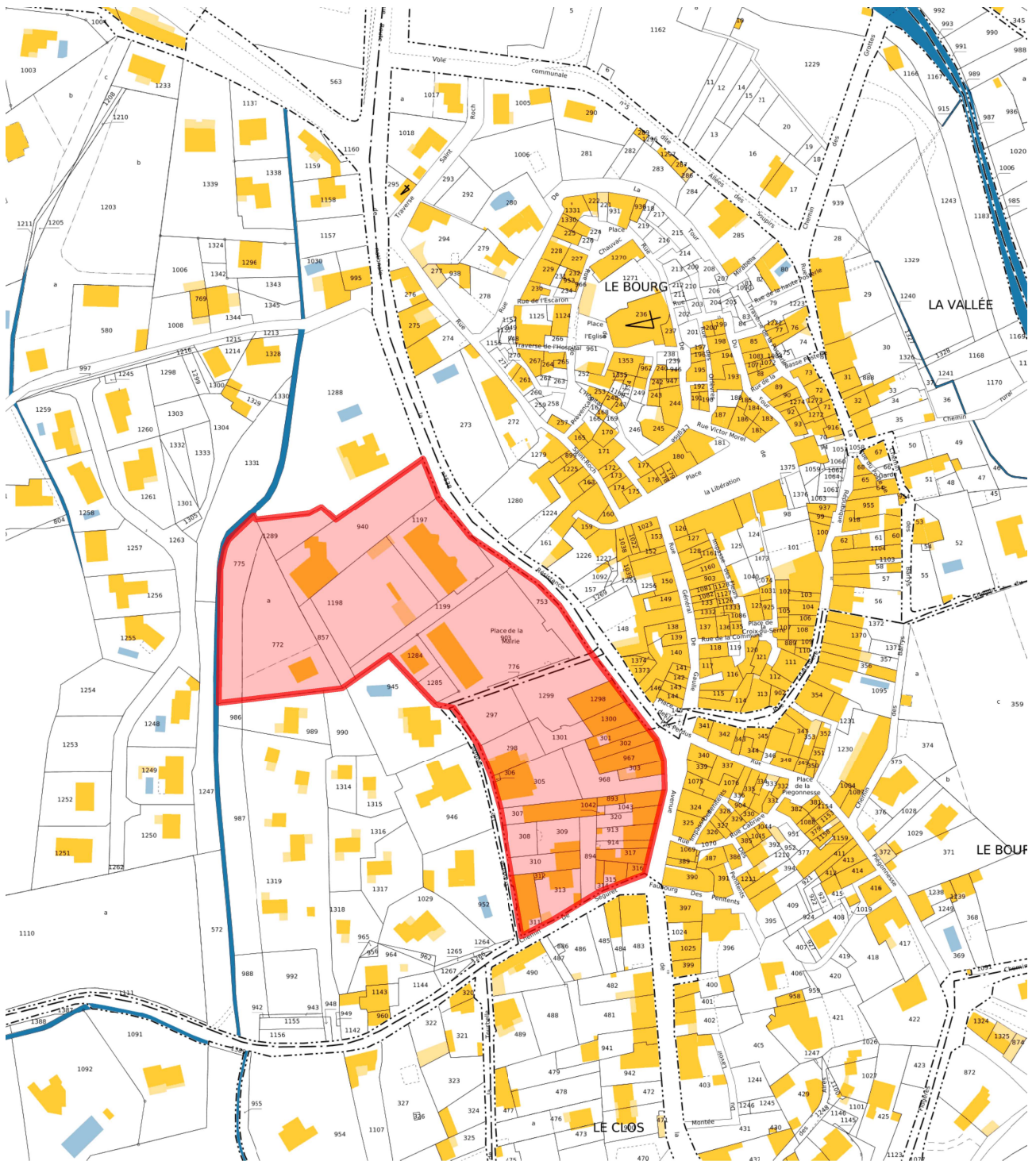
En outre, ces mêmes documents seront adressés :

- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Nationale des Avoués près les Cours d'Appel,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Valence,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence,
- à la Chambre Départementale des Notaires à Valence,
- à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Mirabel-aux-Baronnies, et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 janvier 2021
Le Préfet,
signé
Hugues MOUTOUH

Annexe à l'arrêté n°
périmètre de la « ZAD du centre-bourg » à Mirabel-aux-Baronnies



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-12-002

AGREMENT Dr RICHARD

Agrément Dr Bertreand RICAHRD en charge du contrôle médicale de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet**

Direction des sécurités

**Bureau de l'animation des politiques et des polices
administratives de sécurité**

Affaire suivie par Nathalie EISENBERG
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES
CONDUCTEURS**

[Signature]
Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Docteur Bertrand RICHARD en tant que médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue organisée le 25 novembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Docteur Bertrand RICHARD est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Le Docteur RICHARD peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé dans la Maison de Santé- 9 lotissement Champbonnin- 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration.

Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié au docteur RICHARD.

Fait à Valence, le 12 JAN. 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de Bureau

Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-11-008

AP portant modification des statuts du SIVOS Arthemay -
Marges

Modifications des statuts du SIVOS (articles 2, 4, 6, 8, 9, 10, 11)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Section Intercommunalité

Arrêté préfectoral n°

portant modifications des statuts
du SIVOS ARTHEMONAY - MARGES

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0439 du 26 janvier 2017 portant création du SIVOS ARTHEMONAY-MARGES modifié par l'arrêté préfectoral n°09-4659 du 12 octobre 2009 ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le comité syndical approuve la modification de ses statuts

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Arthemoney (18 décembre 2020) et Margès (15 décembre 2020) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont satisfaites ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOS SIVOS ARTHEMONAY-MARGES et en particulier ses articles 2 (objet), 4 (bureau et comité syndical), 6 (receveur), 8 (clause particulière), 9 (création d'un règlement intérieur), 10 (présentation d'un rapport d'activité), 11 (démission).

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du SIVOS ARTHEMONAY-MARGES, aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture de la Drôme, au siège du syndicat concerné et dans lesdites mairies.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Président du SIVOS ARTHEMONAY-MARGES, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 janvier 2121

Le Préfet,
Par Délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-12-005

Arrêté portant DUP pour le projet d'aménagement de la
déviation de la RD94 dans la traversée de
SUZE-LA-ROUSSE

*Arrêté portant DUP pour le projet d'aménagement de la déviation de la RD94 dans la traversée de
SUZE-LA-ROUSSE*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 12 JANVIER 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)
EMPORTANT CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DE VOIRIES
POUR LE COMPTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE LA RD94
DANS SA TRAVERSÉE DU CENTRE DE SUZE-LA-ROUSSE
COMMUNES DE SUZE-LA-ROUSSE ET MONTJOYER (MESURES COMPENSATOIRES)

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L126-1, R122-1 et suivants, R122-13, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L122-3, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1, concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de la Voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la délibération du 6 novembre 2017 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Drôme a approuvé le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire et a autorisé le présidente du conseil départemental à demander au préfet de lancer la procédure d'enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire.

VU la délibération du 17 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SUZE-LA-ROUSSE approuve le projet de déviation de la RD94 à SUZE-LA-ROUSSE, autorise le département à intervenir et à réaliser des travaux sur les voies communales concernées par le projet ;

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Drôme a approuvé le dossier d'enquête publique global préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une autorisation de défrichement et a autorisé le présidente du conseil départemental à demander au préfet de lancer les procédures d'enquête publique ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTJOYER décide de valider les principes de restauration et de gestion adaptée de pelouses sèches dégradées sur la parcelle n°367 section A de la commune de MONTJOYER et la réalisation d'une convention d'usage pour les terrains entre la commune et le département ainsi qu'une convention d'entretien entre la commune, le département et l'ONF, dans le cadre des mesures compensatoires ;

VU la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Drôme approuve la convention d'usage avec M.BOYER, viticulteur, concernant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire destinée à rendre favorable le milieu à l'alouette Lulu et à la huppe fasciée et compatible avec la présence de l'outarde canepetière ;

VU la convention d'usage pour la réalisation de milieu semi ouvert du 5 décembre 2019, entre M. Vincent BOYER et le département de la Drôme, concernant la mise en œuvre d'une restauration écologique sur des parcelles appartenant et exploitées par M. Vincent BOYER, sur la commune de SUZE-LA-ROUSSE ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU la décision du 24 février 2017 de l'autorité environnementale, qui soumet le projet présenté par le conseil départemental à évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale au terme du délai de deux mois au 4 août 2018 et l'attestation du 15 janvier 2020 (annulant et remplaçant l'attestation du 10 octobre 2019), de la Direction Départementale des Territoires relative à cette absence d'observations ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) du 6 juillet 2017;

VU les dossiers d'enquête publique présentés par le Département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique regroupant une enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant classement et déclassement de voiries et une enquête parcellaire et une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant

* une autorisation au titre de la loi sur l'eau, * une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,

* une autorisation de défrichement concernant le projet d'aménagement de la déviation de la RD94 dans sa traversée du centre de SUZE-LA-ROUSSE, sur les communes de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU les certificats d'affichage des mairies de SUZE-LA-ROUSSE et de MONTJOYER, et du Département de la Drôme, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux (les 11 juin 2020 et 2 juillet 2020 dans Le Dauphiné Libéré et Peuple Libre et 11 juin 2020 dans l'Agriculture Drômoise) ;

VU les avis favorables du 4 septembre 2020 du commissaire enquêteur concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant classement et déclassement de voiries (assorti de 6 réserves et de 4 recommandations), l'enquête parcellaire (en tenant compte des demandes acceptées par conseil départemental, en particulier l'acquisition par celui-ci de délaissés trop exigus pour poursuivre l'exploitation), l'enquête préalable à Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une autorisation de défrichement (assorti de 4 réserves et 2 recommandations pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;

VU le courrier du 22 septembre 2020 par lequel le préfet de la Drôme a notifié au Département de la Drôme le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, et demandé de répondre aux recommandations ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2020 de la commission permanente du Département de la Drôme et notamment son annexe 2 « dispositions prévues afin de lever l'ensemble des réserves et recommandations du commissaire enquêteur », son annexe 3 « déclaration de projet », jointes en annexe V du présent arrêté ;

VU le complément d'étude hydraulique, joint à la délibération susvisée ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2020 (reçu en préfecture-Bureau des Enquêtes Publiques le 4 janvier 2021) par lequel le président du Département de la Drôme sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Drôme a levé les réserves émises par le commissaire enquêteur par délibération en date du 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique est close depuis le 27 juillet 2020 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe IV) ;

CONSIDÉRANT les mesures Éviter Réduire Compenser ERC définies (annexe VI).

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte du Département de la Drôme le projet d'aménagement de la déviation de la RD94 dans sa traversée du centre de SUZE-LA-ROUSSE, emportant classement et déclassé de voiries, et les compensations environnementales sur les communes de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER, conformément au dossier d'enquêtes publiques, au plan de situation de la déviation de SUZE-LA ROUSSE (annexe I), au périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (annexe II) et au plan général des travaux (annexe III).

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) comprenant

- * une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- * une autorisation de défrichement

et en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

Article 2 : Le Département de la Drôme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe VI) les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, au plus tard 6 mois après la fin des travaux et la mise en service complète de la section. Si nécessaire, un bilan complémentaire pourra être entrepris par le pétitionnaire pour présenter un retour d'expérience sur l'exploitation de la route, et notamment vérifier le comportement du réseau d'assainissement et la tenue du programme d'accompagnement paysager, entre 2 et 5 ans après la mise en service.

Article 4 : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de SUZE-LA-ROUSSE et de MONTJOYER, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

A l'issue de cette période, un certificat des maires de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, la présidente du conseil départemental de la Drôme, les maires des communes de SUZE-LA-ROUSSE et MONTJOYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale,


Marie ARGOUARC'H

Nota : Les 6 annexes à cet arrêté sont consultables en mairies de Suze-la-Rousse et Montjoyer, ainsi qu'en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-12-004

arrêté portant nomination des membres de la commission
de sureté des aérodromes de la Drôme.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 12/01/2021
portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes de la Drôme

Le préfet de la Drôme

Vu le Code des transports, notamment ses articles D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 et R.217-3-1 à R217-3-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-16-004 instituant la commission de sûreté des aérodromes de la Drôme

ARRÊTE :

Article 1

Sont nommés pour trois ans membres de la commission de sûreté des aérodromes de la Drôme

A) Représentants de l'État :

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :
Mme Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté,
suppléée par **M. Sami MAÏT**, inspecteur de surveillance sûreté.

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon :
M. Vincent GELEZUINAS, commandant de la compagnie ;
suppléé par le **M. Stéphane LAMY**, adjoint au commandant de la compagnie ;
ou par **M. Loïc PELLETER**, chef de la cellule sûreté de la compagnie.

B) Représentants des professions aéronautiques :

Au titre des exploitants d'aérodrome de la Drôme :
Mme Marjorie LEAUTHIER, directrice de l'aéroport de Valence-Chabeuil ;
suppléée par **M. Emmanuel BARDE**, responsable exploitation de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

Au titre des personnels employés sur les aérodromes de la Drôme :
M. Grégoire MEIER, directeur de la société AéroSpeed ;
suppléé par **M. Jean-Marc MONTEIL**, président de l'aéroclub de Valence.

Article 2

L'arrêté n°26-2020-08-26-010 du 26 août 2020 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes de la Drôme est abrogé.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 12/01/2021

p/Le préfet

le sous-préfet, directeur de cabinet

Bertrand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-13-001

Arrêté préfectoral collectif conférant l'honorariat de maire
ou maire-adjoint



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
joelle.robin@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COLLECTIF N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT**

Le préfet de la Drôme

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 29 décembre 2020 dans laquelle Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE sollicite l'octroi de l'honorariat de maire de LA GARDE ADHEMAR pour d'anciens élus de la Drôme ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :
Monsieur Christian CHABERT, ancien maire, adjoint au maire et conseiller municipal de la commune de LA GARDE ADHEMAR.
Monsieur Christian ANDRUEJOL, ancien maire et conseiller municipal de la commune de LA GARDE ADHEMAR.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,
signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-11-002

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire ou
maire-adjoint



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
joelle.robin@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT

Le préfet de la Drôme

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 2 janvier 2021 dans laquelle Monsieur Max OSTERNAUD sollicite l'octroi de l'honorariat de maire de la commune de LARNAGE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Max OSTERNAUD, ancien maire de la commune de LARNAGE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,
signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-11-001

Arrêté préfectoral décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de bronze - promotion du 01/01/2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF DE BRONZE – PROMOTION DU
1^{ER} JANVIER 2021**

Le préfet de la Drôme

VU le décret N° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret N° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié par les décrets N° 73-687 du 6 juillet 1973 et N° 83-1035 du 22 novembre 1983, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU la note N° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le département de la Drôme ;

VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes citées en annexe 1.

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 11 janvier 2021

Le préfet,
signé
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Liste des bénéficiaires de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1^{er} janvier 2021

BASTIDA Claude
CALANDRE Claude
DESPEISSE née ANCIAN Ginette
FREYDRICH Jean
FREYDRICH née LAMOTTE Françoise
GARCIA Alain
GLEIZAL Marie-Pierre
GREGOIRE Laurent
LANDRY née MARIETTE Régine
LEBLANC Charles
MARCHAND Jean-Noel
MESSIE Germain
MOURA née LAMADE Laetitia
RICOU Frédéric
SAHUC née CORGIER Sandrine

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-01-12-001

Arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2021 portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de SUZE (26) pour le 1er tour de l'élection de onze conseillers municipaux du 10 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 11 JANVIER 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE A LA COMMUNE DE SUZE (26) POUR LE
1ER TOUR DE L'ÉLECTION DE ONZE CONSEILLERS MUNICIPAUX DU 10 JANVIER 2021

Le préfet de la Drôme

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 24 septembre 2020, notifiée le 25 septembre 2020, portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de SUZE le 15 mars 2020 pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-19-003 en date du 19 novembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de SUZE en vue de l'élection de onze conseillers municipaux les 10 et 17 janvier 2021 ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par la commune de SUZE pour l'organisation du 1^{er} tour de l'élection de onze conseillers municipaux est fixé à **67,43 € (soixante-sept euros et quarante-trois centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-10; activité 23202100006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : Les sommes versées à la commune de SUZE se répartissent comme suit :

| N° CHORUS | COMMUNE | Nombre d'électeurs au 27/11/2020 | MONTANT AVEC 0,10€ par ELECTEUR | NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE | MONTANT AVEC 44,73€ PAR BUREAU DE VOTE | MONTANT TOTAL 1ER TOUR | MONTANT TOTAL VERSE |
|------------|---------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--|------------------------|---------------------|
| 2100012250 | SUZE | 227 | 22,7 | 1 | 44,73 | 67,43 | 67,43 |

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le maire de la commune de SUZE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 janvier 2021

Pour le préfet, par délégation

Le Directeur,

Jean de BARJAC

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-01-13-003

LA EDRT - Avenant n°1

*Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe face aux risques
technologiques-avenant n°1*

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
 Considérant les participations aux formations de l'année 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

| GRADE | PRENOM | NOM | AFFECTATION | RCH | | | | RAD | | | | GLOGRT | | GDECON | | GSAUV NRBC | | | |
|-------|--------|-------|-------------|-----|---|---|----------|-----|---|---|----------|--------|----|--------|----|------------|----|------|--|
| | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | 4 | 3 | 2 | 1 | REF | EQ | REF | EQ | CDG | EQ | SSSM | |
| Sch | Anaïs | MERLE | CTA/CODIS | | | | <u>1</u> | | | | <u>1</u> | | | | | | | | |

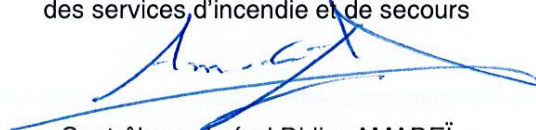


Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-01-13-007

IPSOS-OBSERVER-arrete-2021-01-13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21. 42.
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 9 décembre 2020 présentée par Monsieur BERGEN, Président Directeur Général de IPSOS OBSERVER Paris, transmise par courriel du 10 décembre 2020, en prévision de la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant le magasin LEROY MERLIN de Valence et incluant les dimanches

17 et 24 janvier 2021 (31 janvier en option)
14 et 21 mars 2021 (28 mars en option)
13 et 20 juin 2021 (27 juin en option)
19 et 26 septembre 2021 (3 octobre en option) ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC de la Drôme ;

VU la consultation de l'inspection du travail ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 14 décembre 2020 à la Mairie de Valence, à la communauté de communes Valence-Romans-Agglomération, à la CGPME, aux organisations syndicales CFTD, CFTC, CGT, CGT-FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique de la société IPSOS OBSERVER en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait que le demandeur a remporté l'appel d'offre organisé par la société LEROY MERLIN pour l'organisation d'une enquête de satisfaction en sortie de caisse dans l'ensemble de ses magasins en France en incluant le dimanche pour les magasins qui seront ouverts ce jour-là ;

.../...

CONSIDERANT que l'activité essentielle de la société IPSOS OBSERVER est la réalisation de sondages et d'études d'opinion commandés par des sociétés tiers ; que ne pas réaliser ces sondages compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement au vu du chiffre d'affaires escompté.

DECIDE

Article 1

Le Président Directeur Général de la société IPSOS OBSERVER Paris est autorisé à déroger au repos dominical des salariés enquêteurs **pour l'année 2021** sur les dates suivantes :

17 et 24 janvier 2021 (31 janvier en option)
14 et 21 mars 2021 (28 mars en option)
13 et 20 juin 2021 (27 juin en option)
19 et 26 septembre 2021 (3 octobre en option)

Article 2

Les deux salariés enquêteurs vacataires concernés par le travail du dimanche en janvier 2021 doivent bénéficier des contreparties prévues à l'accord de l'UES IPSOS du 27 février 2014 et du repos compensateur.

Fait à Valence, le 13 janvier 2021

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation la directrice du travail
responsable de l'unité départementale de la Drôme,
par délégation la directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion, 127 rue de Grenelle, 75007 PARIS.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-01-13-006

LOUIS-VUITTON-arrete-2021-01-13

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21. 42.
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 7 décembre 2020, reçue le 9 décembre 2020, présentée par Monsieur ARTINIAN, directeur usine de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON-ATELIERS DE LA DROME à Marsaz pour le dimanche 31 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC de la Drôme ;

VU l'avis de la CFTC Drôme-Ardèche ;

VU l'absence d'avis formulé par la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO ;

VU l'avis de l'inspection du travail ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 14 décembre 2020 à la Mairie de Marsaz, à la CGPME, aux organisations syndicales CFDT, CGT, CGT-FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique de la SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON-ATELIERS DE LA DROME en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le changement du progiciel de gestion de l'intégralité de l'Atelier de production qui nécessite l'absence de flux et d'activité de production durant plusieurs jours ; que cette opération s'effectuera en dehors des heures habituelles de travail ;

.../...

CONSIDERANT qu'un problème qui surviendrait lors du changement du progiciel de gestion entraînerait un arrêt de fabrication et donc l'arrêt de l'activité de la centaine de maroquiniers/magasiniers le lundi 1^{er} février 2021 ; qu'en conséquence, le fonctionnement normal de l'établissement en serait compromis.

CONSIDERANT que les salariés concernés par la demande sont des cadres au forfait jour volontaires, dont la présence est requise en dehors de la production pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système informatique ;

DECIDE

Article 1

Le directeur de la société SOCIETE DES ATELIERS LOUIS VUITTON-ATELIERS DE LA DROME à Marsaz est autorisé à déroger au repos dominical pour le personnel cadre participant au changement de progiciel de gestion le dimanche 31 janvier 2021.

Article 2

Les treize salariés ayant donné leur accord pour travailler ce dimanche bénéficieront des contreparties prévues par l'accord d'entreprise du 22 juillet 1994 et du repos compensateur.

Fait à Valence, le 13 janvier 2021

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation la directrice du travail
Responsable de l'unité départementale de la Drôme,
Par délégation la directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion, 127 rue de Grenelle, 75007 PARIS.*
- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.*

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-01-13-005

W-DISTRIBUTION-arrete-2021-01-13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21. 42.
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 23 novembre 2020, reçue le 27 novembre 2020, présentée par Madame PANSIER, responsable du magasin et musée de la société W DISTRIBUTION « Domaine Eyguebelle » à Valaurie pour tous les dimanches de l'année 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC de la Drôme ;

VU l'avis de la CFTC Drôme-Ardèche ;

VU la consultation de l'inspection du travail ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 14 décembre 2020 à la Mairie de Valaurie, à la communauté de commune de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan, à la CGPME, aux organisations syndicales CFTD, CGT, CGT-FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société W DISTRIBUTION – Domaine Eyguebelle repose sur la volonté de l'entreprise de promouvoir l'activité de la distillerie Eyguebelle en proposant au public des visites libres ou guidées gratuites de l'entreprise, suivies de dégustations gratuites dans le but de promouvoir le savoir-faire et les produits fabriqués ;

CONSIDERANT que cette activité de la distillerie Eyguebelle lui a permis d'accueillir près de 78 000 visiteurs en 2020 et l'a placé en 4^{ème} position des sites de découverte économique du département ;

.../...

CONSIDERANT que l'ouverture le dimanche de la société permet la venue d'un public disponible ce jour-là et que cette visite dominicale à Eyguebelle peut s'inscrire en toutes saisons dans un circuit touristique du sud de la Drôme pour un tourisme vert, gastronomique et culturel sur différents sites également ouverts en fin de semaine en toute saison, contribuant ainsi au rayonnement touristique du sud du département;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire est réalisé le dimanche ;

DECIDE

Article 1

Le directeur de la société W DISTRIBUTION à Valaurie est autorisé à déroger au repos dominical de son personnel les dimanches de la période s'étendant du 17 janvier 2021 au 26 décembre 2021.

Article 2

Les six salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 13 janvier 2021

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation la directrice du travail
Responsable de l'unité départementale de la Drôme,
Par délégation la directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion, 127 rue de Grenelle, 75007 PARIS.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-01-14-003

Arrêté centre de vaccination Montélimar

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RELATIF A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS DE LA COVID-19

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/2

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrièmes et sixièmes parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Centre hospitalier de Valence, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par le directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 13 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 15 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par le Groupement Hospitalier Portes de Provence et situé au 3 rue du Général Chabrillan 26200 Montélimar.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 janvier 2021
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-01-14-001

Arrêté centre de vaccination Romans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RELATIF A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS DE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/2

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Centre hospitalier de Valence, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la commune de Romans sur Isère le 11 janvier 2021 apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 11 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 12 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la commune de Romans sur Isère et situé à la Salle des Cordeliers 4 Place Jules Nadi 26100 Romans sur Isère.


Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 14 janvier 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-01-14-002

Arrêté centre de vaccination Valence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RELATIF A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS DE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/2

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Centre hospitalier de Valence, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par le directeur du centre hospitalier de Valence le 4 janvier 2021 apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 4 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ce centre puisse vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 7 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par le centre hospitalier de Valence et situé au 179 boulevard Maréchal Juin, bâtiment G, 26000 Valence.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 14 janvier 2021

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/2